

date de dépôt : 23 mars 2026

avis de dépôt affiché le : 26 mars 2026

demandeur : marie-jeanne DUFOUR

pour : travaux de clôture

adresse terrain : 7 rue des Noyers, à DOUVRES-LA-
DELIVRANDE (14440)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

Le Maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 mars 2026 par marie-jeanne DUFOUR demeurant 7 rue des Noyers 14440 DOUVRES LA DÉLIVRANDE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux de clôture ;
- sur un terrain situé : 7 rue des Noyers 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Coeur de Nacre approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UB2 du PLUi susvisé ;

Vu la décision de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2026 de ne pas donner son accord ;

CONSIDERANT, que l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme dispose : "*Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine*" ;

CONSIDERANT, que l'architecte des bâtiments de France a refusé de donner son accord au(x) motif(s) que : "*Sur cette parcelle située aux abords immédiats du monument historique cité en annexe, le projet de clôture entre en contradiction avec la qualité paysagère du site en raison de la teinte noire et des grandes lames horizontales de teinte grise anthracite. Cette clôture n'est pas adaptée au contexte existant et présente un manque de porosité visuelle. Par conséquent, le projet porte atteinte aux objectifs de mise en valeur des abords précités.*

(2) Les parties maçonnées devraient recevoir une teinte ocre soutenu, légèrement nuancée de gris, à l'exclusion de tout gris sombre et froid. Les parties barreaudées ou grillagées devront présenter une porosité visuelle permettant de laisser entrevoir la haie. Un grillage souple et fin, ou des lames verticales à claire-voie, devront être proposés" ;

CONSIDERANT, que l'article II.2.5 du règlement écrit du PLUi dispose que : "*En limite de l'espace public ou le long des voies de desserte : La composition des clôtures doit être soit : ? Un mur bahut d'une hauteur maximale de 1m et surmonté d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées, ? Un mur plein, à condition de respecter une hauteur maximale de 1,80m, sauf : o Dans le cas d'un prolongement de mur en pierres traditionnelles déjà existant. Auquel cas, la hauteur maximale de l'ouvrage pourra s'aligner avec celle du mur préexistant, o Au niveau des rues identifiées sur le règlement graphique et pour lesquelles la hauteur maximale de l'ouvrage est fixée à 2m, ? Une haie vive d'essences locales, à condition d'être plantée à une distance d'au moins 50cm de la limite de l'emprise publique ou de la limite de voie de desserte, ? Un grillage sur potelets à maille soudée ou tressée, obligatoirement doublé d'une haie vive d'essences locales. Le grillage ne devra pas être plus haut que la haie, elle-même limitée à 2 m de hauteur. Cette règle ne s'applique pas pour les clôtures existantes à la date d'approbation du PLUi*" ;

CONSIDERANT, que le projet ne fait pas parti des éléments autorisés par le règlement écrit du PLUi ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, le 21 avril 2026

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr